B/U 02 MARS 2021 24

N°33 COM/19

Du 15/02/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. AKA BENDEY

(Cabinet PARTNERS)

C/ exp

LA BICICI

(SCPA DOGUE, ABBE YAO & ASSOCIES)

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE

GROSSE EXPEDITION Délivrée, le 12/03/2021 à SCPA Dogue Abbe

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

Union-Discipline-Travail

.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et KOUADIO CHARLES DAVID WINNER, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre OUATTARA DAOUDA, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur AKA BENDEY, né le 03 janvier 1946 à Sikensi, de nationalité ivoirienne, Fonctionnaire à la retraite, domicilié à la Riviera II Sogefia ;

APPELANT

Représenté et concluant par le Cabinet PARTNERS, avocats à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

La Banque Internationale pour le Commerce de l'Industrie de la Côte d'Ivoire, par abréviation BICICI, société anonyme de droit ivoirien au capital de 16.666.670.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général, représentant légal de ladite société, demeurant en cette qualité audit siège social ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE ABBE YAO & ASSOCIES, avocats à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°1911/17 du 20 juillet 2017, aux qualités desquels il convient de se reporter ;

Suivant exploit d'Huissier de justice daté du mardi 14 Novembre 2017, AKA BENDEY, a déclaré interjeter appel des jugements sus-énoncés et a, par le même exploit assigné La Banque Internationale pour le Commerce de l'Industrie de la Côte d'Ivoire, par abréviation BICICI, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 24 novembre 2017, pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1842 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 juin 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;
Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 11 mai 2018 a requis qu'il plaise à la Cour ;

-En la forme, déclarer Monsieur AKA BENDEY recevable en son appel ;
-Au fond l'y dire mal fondé, confirmer la décision querellée en toutes ses dispositions et condamner l'appelant aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré à l'audience de 15 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice en date du 23 Mai 2017, AKA BENDEY a assigné la BANQUE INTERNATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE en CÔTE D'IVOIRE dite BICICI, prise en la personne de son représentant légal, d'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, à l'effet de s'entendre :

-liquider à la somme de dix milliards cent quatre-vingt-huit millions (10.188.000.000) de francs l'astreinte fixée par l'ordonnance n°80 du 05 Août 2003 rendue par le Président de la Cour Suprême, qui a condamné la BICICI à lui payer la somme de 12.775.000 francs plus les intérêts, sous astreinte de 2.000.000 de francs par jour de retard, à compter de son prononcé ;

-condamner la BICICI au paiement de ladite somme ;

Suivant jugement contradictoire n°1911 rendu le 20 juillet 2017, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit de la Cour Suprême ;

Condamnons monsieur AKA BENDEY aux dépens de l'instance » ;

Suivant exploit d'Huissier de justice daté du mardi 14 Novembre 2017, AKA BENDEY a relevé appel dudit jugement ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son appel, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi, il poursuit par l'entremise de

son Conseil, le Cabinet PARTNERS, Avocats près la Cours d'Appel d'Abidjan, l'infirmation du jugement entrepris ;

Au soutien de son recours, il expose qu'en raison de la résistance de la BICICI, tiers saisi, à l'occasion d'une procédure d'exécution, il a, suivant l'ordonnance n°80 rendue le 05 Août 2003 rendue par le Président de la Cour Suprême, obtenu la condamnation de cette dernière à lui payer le montant de la condamnation plus les intérêts, sous astreinte de 2.000.000 de francs, à compter du prononcé de la décision ; que statuant sur lesdits faits, le Tribunal a rendu le jugement querellé ;

Il fait grief au premier Juge de s'être déclaré incompétent pour liquider l'astreinte prononcée par le Président de la Cour Suprême, au profit de cette juridiction ; pour démontrer que c'est à tort que ladite juridiction s'est ainsi déterminée, il fait valoir, d'une part, que l'instance en liquidation d'astreinte est une action autonome et différente de celle qui a abouti au prononcé de l'astreinte ; d'une autre part, il indique que la Cour Suprême n'est pas au nombre des juridictions de fond auxquelles il revient de liquider les astreintes ; sauf si elle s'est réservée le pouvoir de liquider elle-même l'astreinte qu'elle a prononcée ; or, note-t-elle, le Président de la Cour Suprême ne s'est pas réservé un tel droit ; il conclut , pour ce faire, que ce n'est pas à bon droit que le Tribunal s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction suprême ; d'autant que la juridiction compétente ne saurait être réduite à celle qui a prononcé l'astreinte ;

Pour conclure au bien-fondé de son action, il indique que, contrairement aux déclarations de l'intimée, l'ordonnance n° 1243 rendue le 30 Août 2007 par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ne saurait valablement annuler l'ordonnance n° 80 du 05 Aout 2003 rendue par le Président de la Cour Suprême, qui a prononcé la mesure d'astreinte ; pour justifier ses dires, il tire moyens, d'une part, de l'article 222 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui prévoit que « les ordonnances de référé ne peuvent faire grief à une décision rendue par une juridiction supérieure… » ; d'une autre part, de l'article 226 du même code qui dispose que la décision du Juge des référés ne peut aucunement porter préjudice au principal ;

Faisant remarquer que la juridiction de l'urgence du Tribunal de première Instance d'Abidjan a été saisie de la validité des actes d'exécution et non de celle de la décision en vertu de laquelle les actes de saisie sont pratiqués ; il conclut que la décision de la Cour Suprême qui a prononcé l'astreinte demeure valable et que la liquidation de l'astreinte qu'elle a prononcée peut être poursuivie ;

En réplique, la BICICI poursuit, par le canal de son Conseil, la SCPA DOGUE-ABBE YAO et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, la confirmation du jugement critiqué ;

Elle indique que, ainsi que l'a relevé le Tribunal, le Tribunal de commerce juridiction inférieure ne saurait liquider une astreinte prononcée par la Cour Supreme, juridiction supérieure ;

Subsidiairement, au fond, elle conclut au mal fondé de l'action de AKA BENDEY ; elle explique, pour ce faire, que l'ordonnance n°80 du 05 Aout 2003 du Président de la Cour Suprême, qui a prononcé la mesure d'astreinte, a été anéantie par l'ordonnance n°1243 rendue le 30 Août 2007 par le Président du Tribunal de première Instance d'Abidjan, qui l'a déclarée inexistante ; ~~que ce~~

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que, pour avoir conclu, les parties ont eu connaissance de la présente procédure ;

Qu'il échet de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

Considérant que le jugement n°1911 rendu le 20 juillet 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, n'a pas fait l'objet de signification ;

Qu'il échet de déclarer recevable l'appel relevé dudit jugement par AKA BENDEY ; le délai prévu par la loi étant censé n'avoir jamais couru ;

AU FOND

Considérant que AKA BENDEY fait grief au premier Juge de s'être déclaré incompétent pour liquider l'astreinte prononcée par la juridiction présidentielle de la Cour Suprême ;

Considérant que, ainsi que le premier Juge l'a relevé, l'astreinte est une condamnation pécuniaire qui a pour finalité de contraindre la personne qui s'y refuse, à exécuter les obligations d'une décision juridictionnelle à elle imposées ; que la liquidation éventuelle de cette astreinte étant étroitement liée à une saine appréciation des circonstances et de l'étendue de l'inexécution des obligations ainsi que de la bonne ou mauvaise foi de la personne condamnée, elle ressortit nécessairement, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence constante, à la compétence de la juridiction qui l'a ordonnée ; laquelle juridiction est à même d'opérer une juste liquidation ;

Toutefois, si le Tribunal de commerce s'est à bon droit déclaré incompétent, il demeure, en l'espèce, que la juridiction compétente pour liquider l'astreinte n'est pas le Président de la Cour Suprême, mais plutôt le Juge de l'exécution , d'autant que nous sommes en matière d'exécution ; et ce, conformément à l'article 49 de l'Acte Uniforme OHADA portant voies d'exécution, qui prévoit que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence… » ;

Qu'il convient, pour ce faire, de déclarer l'appelant mal fondé en son recours, puis, subséquemment, confirmer le jugement entrepris, par substitution des motifs ;

SUR LES DEPENS

Considérant que AKA BENDEY succombe ;

Qu'il échet de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

-Déclare AKA BENDEY recevable son appel ;

-L'y dit cependant mal fondé

-L'en déboute ;

-Confirme le jugement contradictoire n°1911 rendu le 20/07/2017 par le

Tribunal de commerce d'Abidjan, par substitution de ses motifs ;

-Met les dépens à la charge de AKA BENDEY ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

PFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit Free % x ..... = 24000
Hors Délai ...
Reçu la somme de Vingt quatre mille francs
Quittance n° 00343697 et
Enregistré le 08 MARS 2021
Registre Vol. 46 Folio 19 Bord 143 / 388/17

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

P.O.